

Contrat Instructeur LES MILLS™

Entre les soussignés :

Société WELLNESS BUSINESS PARTNERS - désignation commerciale LES MILLS™ TUNISIE dont le siège social est sis à 44 Rue Slimane El Hrairi, Aouina 2045 Tunis, Tunisia, représentée par Monsieur Xavier CASTELLANA, agissant en qualité de gérant d'une part

Et L'instructeur ci-dessous dénommé, ayant suivi la formation initiale du programme ci-dessous désigné, d'autre part :

A remplir en lettre majuscule & très lisible uniquement 🙏 Toutes ces informations sont obligatoires.

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

N° portable :

ADRESSE E MAIL :

Programmes LES MILLS dans lesquelles vous êtes certifié :

Nom du CLUB EMPLOYEUR N°1 :

VILLE DU CLUB :

Nom du CLUB EMPLOYEUR N°2 :

VILLE DU CLUB :

Nom du CLUB EMPLOYEUR N°3 :

VILLE DU CLUB:

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Les parties sont des cocontractants indépendants l'un de l'autre et aucune d'elle n'a le pouvoir d'agir en tant qu'agent ou employé de l'autre, ni d'engager l'autre de quelque manière que ce soit.

Est désigné dans le présent contrat par le mot « club » toute structure, société, association, salle, lieu, site web, personne ou autre, proposant une ou des activités de loisirs et/ou de sports ou de la formation aux activités de loisirs et/ou de sports.

Il est également rappelé qu'en devenant instructeur LES MILLS™, et à l'issue de la formation et de l'octroi de la certification, chaque participant déclare se conformer aux lois et règlements en vigueur du pays d'exercice de son activité relatifs à l'encadrement des activités physiques ou sportives.

A ce titre, LES MILLS™ et l'instructeur nommé dans ce contrat ont défini leurs relations par le présent contrat, qui peut être envoyé en copie pour information à tout club, si nécessaire.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet du contrat

Il a pour but de définir les conditions de diffusion et d'enseignement des méthodes pré-chorégraphiées de LES MILLS™ INTERNATIONAL Ltd, en accord avec WELLNESS BUSINESS PARTNERS - LES MILLS™ TUNISIE.

Article 2 : Obligations de l'instructeur

Ces obligations ont pour objet de garantir aux clubs et aux adhérents la Qualité des cours LES MILLS™ que LES MILLS™ promet à ses partenaires clubs et qui doivent être délivrés par des instructeurs LES MILLS™. Ceci afin de préserver la réputation et le savoir-faire de LES MILLS™ reconnu mondialement.

Pour être autorisé à enseigner le programme LES MILLS™ cité au début de ce contrat, L'instructeur s'engage PERSONNELLEMENT :

2.1 : à suivre complètement la formation de Base du programme LES MILLS™ qu'il veut enseigner. Celle-ci inclut 2 jours de Formation Initiale, suivie dans les 3 - 6 semaines du Module 1 d'une journée avec présentation de la Certification Internationale.

Dans l'attente, L'instructeur non certifié est désigné « stagiaire » et n'est donc autorisé à enseigner le programme cité en début de ce contrat que provisoirement, pendant la durée de validité de son attestation, au sein d'un club sous contrat d'exploitation valide avec LES MILLS™ de ce programme.

Pour valider définitivement sa formation et être désigné instructeur LES MILLS™ dans ce programme, le « stagiaire » doit au choix :

- Présenter et valider la Certification en live lors du Module 1, soit le 3^{ème} jour de la Formation de base.
- Ou Présenter et valider la Certification par Vidéo (30 minutes de cours)
- Ou Participer à une session de Certification Live organisée par LES MILLS™ et valider sa Certification.

En cas de non-validation de la Certification, l'instructeur peut la représenter dans les 6 semaines qui suivent sa tentative.

L'attestation de formation est une attestation provisoire valable 6 mois et ne sera validée qu'à l'obtention de la certification internationale. Cette validation pourra être remise en question si l'instructeur ne remplit pas les obligations de formation continue qui vont suivre.

L'instructeur (ou stagiaire) a le droit d'enseigner le programme LES MILLS™ désigné ci-dessus et pour lequel il vient de se former, **UNIQUEMENT** dans un club ayant un contrat d'exploitation, pour le programme indiqué ci-dessus, en cours de validité avec LES MILLS™ TUNISIE. Afin de pouvoir bénéficier du parcours de formation continue annuelle, l'instructeur peut être amené à consulter son club sur la validité de son contrat commercial d'exploitation des programmes LES MILLS™. L'instructeur peut contacter administration@lesmillstunisie.com pour vérifier si tel ou tel club a bien un contrat d'exploitation en cours de validité.

2.2 à respecter les points du parcours de formation continue obligatoires de la façon suivante pour conserver son aptitude à enseigner ses programmes LES MILLS™ et donc ses certifications :

1. L'acquisition à son adresse e-mail déclarée, soit directement, soit par l'intermédiaire de son club, des éditions trimestrielles de ce programme LES MILLS™ pour le ou lesquels il est certifié et qu'il enseigne. Elles sont délivrées sous forme d'un kit pédagogique que l'instructeur trouvera dans son compte personnel dans le Portail Digital LES MILLS™ sur un ordinateur et dans l'application LES MILLS™ Releases, téléchargeable sur les appareils mobiles IOS et /ou Android, et disponible suivant le type d'appareil dans l'Apple Store ou dans Google Play Store.

2. Effectuer les formations continues trimestrielles délivrées par LES MILLS™ Tunisie de ses programmes en présentielle. Ces formations trimestrielles sont accessibles à l'instructeur stagiaire ou certifié qui travaille dans un club sous contrat d'exploitation avec LES MILLS™ Tunisie.

3. L'instructeur devra nous déclarer s'il n'enseigne plus un ou plusieurs des programmes à son actif afin de lever les obligations sur ces programmes.

Quelle qu'en soit la raison, si l'instructeur n'a pas pu effectuer ces points de formation continue pour ce programme, l'instructeur devra éventuellement représenter sa certification pour valider à nouveau son titre d'instructeur LES MILLS™ dans ce programme.

2.3 : à appliquer, et sans les dénaturer, les recommandations de LES MILLS™ concernant l'enseignement des méthodes LES MILLS™.

Article 3 : obligation de respect de la Propriété Intellectuelle

La société WELLNESS BUSINESS PARTNERS – LES MILLS™ TUNISIE détient auprès de LES MILLS™ AFROMED & LES MILLS™ INTERNATIONAL Ltd l'exclusivité des droits d'exploitation, de développement et de diffusion de toutes les méthodes de formation et d'enseignement des programmes pré-chorégraphiés créés et développés par LES MILLS™ INTERNATIONAL Ltd :

BODYPUMP™, BODYATTACK™, RPM™, BODYBALANCE™, BODYSTEP™, BODYCOMBAT™, BODYJAM™, LES MILLS TONE™, LM DANCE™, LM CORE™ GRIT SERIES™, BORN TO MOVE™, LES MILLS SPRINT™, THE TRIP™, LM SHAPES™, LM PILATES™, LM FUNCTIONAL STRENGTH™, LM STRENGTH DEVELOPEMENT™, LM THRIVE™, LM CEREMONY™, LM CONQUER™ sur tout le territoire Tunisien.

Par conséquent, L'instructeur formé s'interdit :

3.1 : de dénaturer, copier ou communiquer à autrui, de quelque manière qu'il soit les contenus et supports de programme pour lesquels il a été formé, que ce soit les contenus et supports des formations initiales ou ceux des Kits Instructeurs trimestriels contenant les nouvelles éditions des chorégraphies des programmes LES MILLS™ (vidéos, musiques et scripts, éducation) y compris la publication ou la mise en ligne des vidéos et musiques sur internet et sur les réseaux sociaux (You Tube , Facebook , Instagram, Tik Tok etc..). **Cette obligation s'applique, que la violation soit directe ou indirecte, intégrale ou partielle.**

3.2 : de partager l'application LES MILLS™ Releases et son contenu (kits pédagogique, sessions éducatives ...) avec quiconque, que ce soit sa propre application ou celle de quelqu'un d'autre, y compris celle d'un club. L'application Les Mills Releases peut être installée sur 3 appareils mobiles qui doivent appartenir à l'instructeur.

3.3 : de former toute autre personne aux programmes LES MILLS™. Seuls les formateurs, dit « Trainers », nationaux et internationaux actifs dans l'équipe officielle de leur agence LES MILLS™ sont habilités à le faire dans le cadre des formations organisées par leur agence.

3.4 : d'enseigner les méthodes LES MILLS™ dans les clubs n'ayant pas signé d'accord de licence d'exploitation sur ces méthodes, ou n'ayant plus d'accord en cours. Il convient également de préciser que l'utilisation par l'instructeur des informations et données contenues dans tout document ou support relatif aux programmes LES MILLS™, devra être strictement limitée à l'enseignement dans les clubs sous contrat d'exploitation de programmes LES MILLS™.

Par ailleurs, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle protégeant les contenus et supports des programmes Les MILLS™ resteront la propriété exclusive de LES MILLS™, le contrat ne pouvant en aucun cas être interprété comme octroyant à l'instructeur une licence ou tout autre droit sur les programmes Les MILLS™.

Il est important de noter que toute violation aux stipulations des clauses de cet article 3, constitue un acte de contrefaçon et sera sanctionnée comme telle au titre du Code de la propriété intellectuelle.

Article 4 : obligation de confidentialité

L'instructeur reconnaît que les contenus de toutes les formations et leurs supports écrits et/ou numériques de LES MILLS™ et LES MILLS INTERNATIONAL lui ont été transmis et communiqués à titre confidentiel.

L'instructeur s'engage en conséquence à ne pas révéler ces méthodes et contenus de formation à quel que tiers que ce soit et en toute circonstance, y compris à des fins commerciales ou de formation d'autrui pour une durée équivalente à la durée du présent contrat majorée d'une durée de trois ans à compter de la date du lendemain de rupture du présent contrat.

Article 5 : Valeurs et Comportement

En connexion avec son rôle, l'instructeur LES MILLS™

- 1.1** Agira de façon cohérente avec notre marque, notre culture et nos valeurs qui visent de hauts standards de professionnalisme.
- 1.2** Ne fera rien qui puisse affecter négativement la réputation, l'activité ou la Propriété intellectuelle de LES MILLS™ International.
- 1.3** Se conformera à toute loi qui s'applique dans son pays d'exercice.

Article 6 : Résiliation

Quelle qu'en soit la raison, vous ou nous pouvons mettre fin à ce contrat avec un préavis de 30 jours, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par email avec accusé de lecture.

Dès la fin effective de ce contrat, l'instructeur devra :

- Cesser d'enseigner des cours LES MILLS™ (entiers ou partiels)
- Cesser de se référer en tant qu'instructeur LES MILLS™
- Cesser d'utiliser les éditions LES MILLS™ incluant, musiques, scripts et chorégraphies, les supports, ressources et tout autre contenu sous Propriété intellectuelle de LES MILLS™.

Article 7 : sanctions

En cas de **manquements** par l'instructeur vis à vis des obligations au titre du présent contrat et des éventuels autres qu'il aurait déjà signés, l'instructeur pourra se voir

- Supprimer sa ou ses certifications,
- Supprimer son accès via l'application LES MILLS RELEASES aux Kits instructeurs LES MILLS™,
- Interdire provisoirement ou définitivement par LES MILLS™ le droit d'enseigner les méthodes LES MILLS™.

Tout manquement de l'instructeur à ses obligations en vertu de ce contrat sera sanctionné par le versement à WELLNESS BUSINESS PARTNERS - LES MILLS™ TUNISIE d'une indemnité égale au triple de la formation initiale. Le paiement de cette indemnité sera sans préjudice de tout autre droit et recours dont pourrait bénéficier Les Mills™.

Fait à :

Le : / /

En 2 exemplaires originaux

POUR LES MILLS™ Tunisie

Signature de l'instructeur formé

Xavier Castellana ou Imed Mathlouthi